

Sur l'article 9 relatif à l'imposition des bons anonymes

Afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui est un objectif à valeur constitutionnelle, ainsi que l'a déjà reconnu le Conseil constitutionnel, par exemple dans sa décision n° 2010-70 QPC du 26 novembre 2010, le législateur a souhaité décourager le recours à des bons anonymes ou le versement de revenus dans des Etats et territoires non coopératifs.

Compte tenu d'un tel objectif et des modifications apportées par ailleurs à l'imposition des revenus par la loi de finances (suppression du prélèvement forfaitaire libératoire, création d'une tranche supplémentaire d'impôt sur le revenu à 45 %...), le taux de 75% n'est pas manifestement erroné. Quant au respect de l'article 13 de la Déclaration de 1789, il doit s'apprécier au regard de l'objectif de dissuasion visé par le législateur et, pour les raisons évoquées dans les observations principales, au regard de cet impôt et non de l'ensemble des prélèvements auxquels sont soumis les revenus.

En tout état de cause, s'agissant des bons anonymes, le taux constaté si l'on ajoute les prélèvements sociaux ne paraît pas « confiscatoire », compte tenu de la nature de ces bons et de l'objectif poursuivi par le législateur.

Quant au taux de 2 % s'appliquant sur le montant du capital détenu sur ces bons anonymes, il répond à une autre logique. L'assiette et le fait générateur de ces impositions sont différents. Le régime fiscal des bons anonymes (le taux de 75 %) s'applique en effet uniquement sur le montant des intérêts perçus. Dans les deux cas, l'effet recherché est le même : il s'agit de dissuader les contribuables de détenir des bons anonymes.

Les contribuables qui ne souhaitent pas dévoiler leur identité et donc ne pas déclarer à l'impôt sur le revenu sont donc soumis au prélèvement de 2 % sur le capital tant qu'ils détiendront de tels bons et au prélèvement libératoire de 75 % lors du remboursement de ce bon. En outre, la taxation de 2 % est un substitut à l'impôt de solidarité sur la fortune, donc à une imposition sur le capital, et non sur les revenus que celui-ci produit.

**Sur l'article 14 relatif à la prorogation des exonérations applicables aux droits de mutations sur les immeubles situés en Corse**

L'article proroge jusqu'en 2017 les exonérations applicables aux droits de mutation par décès sur les immeubles situés en Corse.

Cette région est confrontée à une crise de l'immobilier et du logement, plus forte que sur le continent en raison de contraintes géographiques engendrant des difficultés durables d'ordre économique et social. Par ailleurs, la situation juridique en matière cadastrale et de propriété foncière n'est que partiellement normalisée. Les pouvoirs publics, et plus particulièrement le GIRTEC (groupement d'intérêt public chargé de la reconstitution des titres de propriété immobilière en Corse), ont besoin de plus de temps pour mener à bien leurs missions avant un retour pérenne au droit commun.

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'en fonction des buts recherchés par le législateur, celui-ci établisse des règles différentes à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes. La situation de la Corse, au regard de la propriété foncière, est particulière, ce qui justifie un traitement différencié, et la normalisation de cette situation n'étant pas achevée, la prorogation du régime particulier des droits de mutation par décès est pareillement justifiée.

Il est au demeurant précisé qu'il ne s'agit que d'une prorogation de ce régime dérogatoire, et non d'une pérennisation. Le retour au droit commun reste bien l'objectif, seul le calendrier est modifié pour les raisons indiquées ci-dessus.

**Sur l'article 16 relatif au renforcement de la taxe sur les logements vacants**

Cet article renforce la portée de la taxe sur les logements vacants, en réformant son champ d'application géographique, la définition de la vacance du logement et le taux de la taxe.

La taxe sur les logements vacants exclut en toute hypothèse l'application de la taxe d'habitation. Dans les zones où la taxe sur les logements vacants n'est pas applicable, les communes peuvent décider d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (article 1407 *bis* du code général des impôts).

La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le critère d'appréciation du caractère vacant du logement est précisé au V de l'article modifié par le projet de loi de finances. Sera considéré comme vacant un logement vide de meubles dont la durée d'occupation est inférieure à 90 jours consécutifs au cours de l'année précédant l'année d'imposition. Il est rappelé que le cas de vacance indépendant de la volonté du contribuable, qui exonère du paiement de la taxe, perdure.

Le renforcement de la taxe sur les logements vacants constitue une incitation à la remise sur le marché de logements vacants dans des zones où l'accès au logement est particulièrement difficile. Comme l'extension du champ territorial de la taxe, la réforme de la définition de la vacance du logement participe de cet effort incitatif. Il faut souligner que le niveau actuel des prix de l'immobilier dans certaines régions, et notamment en Ile-de-France, reflète, en grande partie, une pénurie d'offre de logements. En Ile-de-France, précisément, la vacance a diminué de plus de 19% entre 1999 et 2006 (source Insee). La taxe, mise en place en 1999, a donc eu un effet. Un rapport sénatorial (n° 95, 2009-2010) a souligné que la vacance a baissé de façon plus importante dans les agglomérations concernées par la taxe que sur le reste du territoire : « entre 1999 et 2005, le taux de vacance a baissé d'un pourcentage compris entre 12.5% et 48% (pour les agglomérations concernées) alors qu'il ne baissait que de 8.5% pour la France entière ».

Par ailleurs, la taxe a pu contribuer en partie à la baisse de la vacance supérieure à deux ans sur le territoire, cette dernière baissant de 5.5% du parc en 2011 à 4.6% en 2007 selon la base Filocom (fichier du logement communal). De même, le taux de vacance de plus de trois ans représentait 36% de la vacance enregistrée en France en 1999, alors que ce taux n'était plus que de 27% en 2009 (donnée Filocom, également).

La vacance de longue durée a donc baissé parallèlement à l'application de la taxe sur les logements vacants.

En conséquence, l'abaissement de la période de référence, et corrélativement l'augmentation de la durée d'occupation du logement pour la caractérisation de la vacance, ainsi que l'augmentation des taux de la taxe, permettront d'améliorer l'efficacité d'un dispositif qui a fait ses preuves. Ces modifications ne constituent pas des atteintes disproportionnées au droit de propriété.

**Sur l'article 44 modifiant les missions de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.**

L'article 706-160 du code de procédure pénale confie à l'AGRASC la mission de « *gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales* », quelle que soit la nature de ces sommes. Dès lors, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 44 du PLF 2013 ne s'apparente pas à une extension des missions de l'agence mais plutôt à une précision s'agissant de la gestion de celles de ces sommes qu'on pourrait qualifier de « dormantes » dans les greffes des tribunaux.

Dans un souci de rationalisation et de sécurisation de la gestion de ces masses financières, l'article 44 prévoit l'affectation de 80% de leur montant au budget général de l'Etat. La disposition a donc toute sa place en 1<sup>ère</sup> partie de la loi de finances pour 2013 conformément au 2<sup>o</sup> du I. de l'article 34 de la LOLF.

Sont indivisibles, au sein de l'article, les dispositions du 1er alinéa et les dispositions des alinéas suivants, celles du 1er alinéa permettant de préciser le cadre et la nature des sommes affectées au budget de l'Etat et qui ont un impact en 2013.

## Article 73 : Plafonnement des avantages fiscaux

Avantage fiscal et données pour le premier et le dernier décile	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires	Montant total de l'avantage fiscal (en M€)	Montant médian de l'avantage fiscal (en €)
<b>RI investissement outre-mer dans l'entreprise</b>	17 645	477,3	16 690
1er décile : avantage <= 1 729 €	1 765	1,3	715
dernier décile : avantage > 64 481 €	1 763	181,5	76 134
<b>CI qualité environnementale de l'habitation principale</b>	1 231 232	1104,9	569
1er décile : avantage <= 130 €	123 717	9,3	76
dernier décile : avantage > 1 992 €	123 115	411,3	3 024
<b>CI frais de garde des jeunes enfants</b>	1 684 980	1024,4	473
1er décile : avantage <= 74 €	168 804	6,6	40
dernier décile : avantage > 1 150 €	111 523*	188,9	1 575
<b>CI salarié à domicile</b>	1 551 453	2000,6	791
1er décile : avantage <= 82 €	155 828	6,7	45
dernier décile : avantage > 3 124 €	155 131	803,2	4 870
<b>CI intérêts prêt habitation principale</b>	2 076 077	2033,2	829
1er décile : avantage <= 308 €	208 174	37,4	188
dernier décile : avantage > 1 700 €	183 785*	439,7	2 250
<b>RI emploi salarié à domicile</b>	1 570 602	1464,1	576
1er décile : avantage <= 58 €	157 633	5,3	35
dernier décile : avantage > 2 133 €	157 012	588,1	3 143
<b>RI SOFICA</b>	6 721	26,0	3 240
1er décile : avantage <= 2 150 €	1 437*	2,9	2 150
dernier décile : avantage > 7 740 €	973*	7,5	7 740
<b>RI DOM logement</b>	41 867	346,7	5 430
1er décile : avantage <= 1 270 €	4 192	3,0	770
dernier décile : avantage > 17 461 €	4 186	122,4	23 073
<b>RI DOM logement social</b>	5 514	212,7	26 455
1er décile : avantage <= 8 741 €	554	2,4	4 542
dernier décile : avantage > 94 118 €	541	66,0	113 793
<b>RI Scellier</b>	159 123	680,2	4 050
1er décile : avantage <= 1 000 €	16 005	8,8	569
dernier décile : avantage > 7 639 €	15 910	156,7	8 333
<b>RI travaux de restauration immobilière</b>	2 802	26,5	5 238
1er décile : avantage <= 1 095 €	369*	0,3	890
dernier décile : avantage > 25 276 €	280	9,1	32 103

\* le nombre de contribuables du décile est différent d'un dixième de la population, dans la mesure où de nombreux foyers bénéficiant d'un montant d'avantage fiscal identique (égal au seuil du décile), l'ensemble de ces foyers est placé arbitrairement, soit dans le présent décile, soit dans le décile supérieur (resp. inférieur).

<p align="center"><b>Sur l'article 95 portant transfert des compétences de production et de multiplication de plants forestiers à la collectivité territoriale de Corse.</b></p>
--

Cet article a été introduit par un amendement n° 245 du Gouvernement en première lecture du projet de loi de finances pour 2013. Il vise à achever les transferts de compétences, en matière forestière, de l'Etat vers la collectivité territoriale de Corse, initiés par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

Il transfère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la compétence en matière de production et de multiplication de plans forestiers et autres végétaux. Cette compétence est exercée par la pépinière forestière administrative d'Ajaccio-Castelluccio composée de 5 agents titulaires de la fonction publique d'Etat et qui relève actuellement de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud.

Le principe de ce transfert a été avalisé entre l'Etat et la collectivité le 9 juillet 2008 et formellement approuvé par l'Assemblée de Corse dans sa délibération du 13 novembre 2009.

Cet article trouve sa place en loi de finances.

La compensation financière des charges résultant de ce transfert, estimées à 23 325 € en 2013 pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement, est effectuée conformément à l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales, sous forme de crédits budgétaires inscrits dans la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse. A ce titre, en sus de l'amendement n° 245 (objet du présent article) le Gouvernement a déposé deux amendements de crédits au cours de cette même lecture. Le premier (amdt 718 – art. 718 – art. 46 du projet – Etat B) a inscrit au sein de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ces crédits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au profit de la collectivité territoriale de Corse. Le second (amdt 246 – art. 46 du projet – Etat B), afin d'assurer la neutralité du mouvement, a prélevé ces crédits sur le programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Ainsi, cet article 95 de la loi de finances comprend des dispositions qui affectent directement les dépenses budgétaires de l'année sans pour autant affecter l'équilibre budgétaire. Il trouve donc sa place en seconde partie de la loi de finances conformément au b) du 7 du II de l'article 34 de la LOLF.

# Reçu au greffe du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2012

Gain de levée d'option : Régime au regard de la taxation à 75 %

Date d'attribution des options sur titres		Régime fiscal (Taux marginal)		Régime social (art. 7)		Incidence article 8					
		Impôt sur le revenu	Contribution hauts revenus (« surtaxe Fillon »)	Prélèvements sociaux	Contribution salariale spécifique (art. L 137-14 du CSS)	Contribution exceptionnelle de solidarité sur les hauts revenus d'activité (article 8 PLF)	Taux global d'imposition				
Options attribuées à/c du 28 septembre 2012 (date CM)  = <b><u>Nouveau régime</u></b>		45 % Barème progressif (TS)	4 %	<b>Rabais excédentaire</b> 8 % (CSG/CRDS revenus d'activité) + cot. sociales	0 %	18 %	75 %				
				<b>Cession avant 4 ans<sup>1</sup></b> 8 % (CSG/CRDS revenus d'activité)	17,5 % + pénalité de 5%	Exonération expresse (= déjà soumis à la contribution salariale)	79,5 %				
				<b>Cession après 4 ans :</b> 8 % (CSG/CRDS revenus d'activité)	17,5 %	Exonération expresse (= déjà soumis à la contribution salariale)	74,5 %				
Options attribuées avant le 28 septembre 2012 (date CM)  = <b><u>Ancien régime</u></b>	Entre le 16 octobre 2007 et le 28 septembre 2012	Cession avant 4 ans <sup>2</sup> ou rabais excédentaire	45 % Barème progressif (TS)	4 %	8 % (CSG/CRDS revenus d'activité) + cot. sociales	0 %	18 %	75 %			
		Cession après 4 ans						30 % fraction <ou égale à 152 500 € 41 % fraction > à 152 500 € (taux réduits à 18 % et 30 % si conservation pendant 2 ans)	15,5 % (CSG et autres PS revenus du patrimoine)	10 %	Exonération expresse (= déjà soumis à la contribution salariale)
	Avant le 16 octobre 2007 (y compris options pré-tépa attribuée avant le 20 juin 2007)	Cession avant 4 ans <sup>2</sup> ou rabais excédentaire	45 % Barème progressif (TS)	4 %	8 % (CSG/CRDS revenus d'activité) + cot. sociales	0 % (attribution avant EEV contribution)	18 %	75 %			
		Cession après 4 ans						30 % fraction <ou égale à 152 500 € 41 % fraction > à 152 500 € (taux réduits à 18 % et 30 % si conservation pendant 2 ans)	15,5 % (CSG et autres PS revenus du patrimoine)	0 % (attribution avant EEV contribution)	78,5 % si portage moins de deux ans
											67,5 % si portage de deux ans

<sup>1</sup> Délai de 4 ans entre l'attribution de l'option et la cession de l'action.

Gain d'acquisition définitive d'action gratuite : Régime au regard de la taxation à 75 %

Date d'attribution des actions gratuites		Régime fiscal (Taux marginal)		Régime social (art. 7)		Incidence article 8	
		Impôt sur le revenu	Contribution hauts revenus (« surtaxe Fillon »)	Prélèvements sociaux	Contribution salariale spécifique (art. L 137-14 du CSS)	Contribution exceptionnelle de solidarité sur les hauts revenus d'activité (article 8 PLF)	Taux global d'imposition
Actions attribuées à/c du 28 septembre 2012 (date CM)  = <u>Nouveau régime</u>		45 % Barème progressif (TS)	4 %	Cession avant 2 ans <sup>2</sup> 8 % (CSG/CRDS revenus d'activité)	17,5 % + pénalité de 5%	Exonération expresse (= déjà soumis à la contribution salariale)	79,5%
				Cession après 2 ans : 8 % (CSG/CRDS revenus d'activité)	17,5 %	Exonération expresse (= déjà soumis à la contribution salariale)	74,5 %
Actions attribuées avant le 28 septembre 2012 (date CM)  = Ancien régime	Entre le 16 octobre 2007 et le 28 septembre 2012	Cession avant le délai de conservation de 2 ans <sup>3</sup>	4 %	8 % (CSG/CRDS revenus d'activité) + cot. sociales	0 %	18 %	75 % si portage moins de deux ans
		Cession après le délai de conservation de 2 ans <sup>3</sup>					30 % Taux forfaitaire
	Avant le 16 octobre 2007	Cession avant le délai de conservation de 2 ans <sup>3</sup>	4 %	8 % (CSG/CRDS revenus d'activité) + cot. sociales	0 %	18 %	75 % si portage moins de deux ans
		Cession après le délai de conservation de 2 ans <sup>3</sup>					30 % Taux forfaitaire

<sup>2</sup> Délai de 2 ans entre l'acquisition définitive de l'action et sa cession. L'acquisition définitive ne peut survenir moins de deux ans après l'attribution de l'action gratuite.



**Pensions de régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (L. 137-11 CSS)**

Borne inférieure de la fraction de revenu	Borne supérieure de la fraction de revenu	Contribution salariale	Contribution de solidarité pour l'autonomie	CSG	CRDS	IR	CHR	Total
1	4 800	0,00%	0,30%	6,60%	0,50%	0,00%	-	<b>7,40%</b>
4 801	5 963	7,00%	0,30%	6,60%	0,50%	0,00%	-	<b>14,40%</b>
5 964	7 200	7,00%	0,30%	6,60%	0,50%	4,88%	-	<b>19,28%</b>
7 201	11 896	14,00%	0,30%	6,60%	0,50%	4,88%	-	<b>26,28%</b>
11 897	12 000	14,00%	0,30%	6,60%	0,50%	12,43%	-	<b>33,83%</b>
12 001	26 420	14,00%	0,30%	6,60%	0,50%	13,41%	-	<b>34,81%</b>
26 421	70 830	14,00%	0,30%	6,60%	0,50%	28,74%	-	<b>50,14%</b>
70 831	150 000	14,00%	0,30%	6,60%	0,50%	39,28%	-	<b>60,68%</b>
150 001	250 000	14,00%	0,30%	6,60%	0,50%	43,11%	-	<b>64,51%</b>
250 001	288 000	14,00%	0,30%	6,60%	0,50%	43,11%	2,87%	<b>67,38%</b>
288 001	500 000	21,00%	0,30%	6,60%	0,50%	43,11%	2,87%	<b>74,38%</b>
500 001 -		21,00%	0,30%	6,60%	0,50%	43,11%	3,83%	<b>75,34%</b>

**Remarques méthodologiques:**

Pour la contribution salariale, la retraite est réputée être liquidée postérieurement au 31 décembre 2010.

Pour la CSG, il est fait l'hypothèse que le redevable est au taux plein de 6,6%. Il est également fait l'hypothèse que le redevable l'est de la contribution de solidarité pour l'autonomie.

Pour l'IR, il est fait l'hypothèse que le redevable bénéficie d'une seule part de quotient familial. Pour la CHR, il est également fait l'hypothèse que le redevable est célibataire.

Pour l'IR, il n'est pas tenu compte de l'abattement pensions de 10%, réputé être plafonné avant imposition de la retraite chapeau.

Pour l'IR et la CHR, le taux est le taux effectif d'imposition du revenu brut de CSG (déductible à hauteur de 4,2 points sur 6,6) et brut de la contribution salariale déductible (1000 premiers euros de rente mensuelle).